



COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize et le douze décembre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre CALONGE, pour le Maire empêché.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 décembre 2016

Etaient présents : M. Jean-Pierre CALONGE, M. Yves REY, Mme Alexandra FIORE, Mme Catherine PERLES, Mme Hélène DE SENSI, M. Alain BIOLE, Mme Anne-Marie PERELLO, Mme Audrey BASTELICA (arrivée à 18h41 au point DCM 125/2016), M. Patrick CASSINELLI, M. Michel ROSTINMAGNIN, M. Patrick AGEORGES, Mme Gilberte BECOURT, Mme Michèle CESANA, M. Pierre-Olivier CHARRIER, Mme Isabel GUICHARD, Mme Christine PIGNOL, Mme Manuela PRAMOTTON, M. Jean-Claude VINCENT, M. Guy RAVEL, M. Jean-Louis LACROIX, M. Jules GOMBOLI, M. Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS, Mme Isabelle FLORENTIN, Mme Sandra BERNARDINI, M. Jérôme LEVY, Mme Anne-Marie CUISSET

Procuration : M. François AMAT, à Jean-Pierre CALONGE
M. Jérémie FABRE à Mme Catherine PERLES
Mme Nathalie AVY à M. Alain BIOLE

Mme Isabel GUICHARD est désignée comme secrétaire de séance.

M. le Maire étant absent, Monsieur CALONGE ouvre la séance en lisant un message transmis par M. le Maire :

« Mesdames, Messieurs les membres du conseil municipal,

Les impératifs administratifs nous obligent à délibérer avant le 15/12/16.

A quelques jours près, j'aurais pu assister à ce dernier conseil de l'année.

En effet, ma rééducation, suite à une prothèse totale de la hanche, se déroule parfaitement mais je n'ai pas encore l'autorisation de monter dans un véhicule (sauf ambulance...).

C'est la raison de mon absence ce jour.

Je tiens à remercier particulièrement Catherine TAINURIER qui assure l'intérimaire de DGS, qui n'a pas compté son temps pour veiller à la bonne préparation de ce conseil.

Je sais compter sur Jean Pierre CALONGE pour mener à bien les délibérations qui vous sont proposées aujourd'hui.

Je souhaite à toutes et tous d'excellentes fêtes de fin d'années, et vous invite d'ores et déjà à participer aux différentes manifestations prévues.

Bon conseil à toutes et tous. »

Mme Catherine TAINURIER fait l'appel.

M. CALONGE demande à l'assemblée son accord pour ajouter un point à l'ordre du jour relatif à la taxe de séjour forfaitaire. Sa demande est acceptée à l'unanimité.

Puis, il demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 14 novembre 2016. Le compte-rendu est adopté.

↳ **DCM 125 -2016 : Décision modificative n° 2 (Budget Principal)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2016, approuvant les budgets primitifs de l'exercice en cours avec reprise des résultats.

M. BIOLE, rapporteur, expose qu'il convient de prévoir les écritures budgétaires telles que figurant dans les tableaux ci-joints pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune.

Il donne par chapitre l'équilibre des crédits complémentaires en dépenses et en recettes pour les sections fonctionnement et investissement :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre 011		Chapitre 013	
26 030		9 780	
6042	Prestation assistance et conseil auprès du CDG 83	900	
60636	Gilets pare balles PM	2 200	
611	Chef au marché (2 X 1068 €)	2 136	
611	DSP Crèche	12 000	
611	Repérage amiante archives	1860	
6232	Fêtes & cérémonies Arbre de Noël	2931	
63512	Taxe foncière Maison CHIOTTI	3 700	
6355	Carte grise Duster PM	303	
Chapitre 65		Chapitre 70	
		4 900	
		70311	Concession cimetièrè
			4 900
Chapitre 67		Chapitre 74	
650			
6718	Rétrocession concession cimetièrè	650	
28 500		Chapitre 77	
		40 500	
O23	Section de fonctionnement à section d'investissement	28 500	
TOTAL OP REELLES		TOTAL OP REELLES	
55 180		55 180	

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre 16		Chapitre 10	
4 000.00		-3 112.00	
1641	Remboursement Emprunt	4000.00	
TOTAL Opérations d'équipement		10222 FCTVA 2016	
Opérations d'équipement		-3 112.00	
64 388.00		21 388.00	
20422 serv 82402	Subventions façades (BENECCIO 657 & MILOUA 291 €) reste au compte 20422 = 350 €	600.00	
2135 serv 42206	Travaux crèche l'île Bleue	20 000.00	
2135 serv 81401	Trx coffret électrique Sirène	3 000.00	
2135 serv 81401	Raccordement électrique aire multisports La Guiranne	1 400.00	
2135 serv 25101	Climatisation resto scolaire	8 120.00	
2135 serv 02002	Vitrail Chapelle de Valaury	735.00	
2135 serv 82401	Abri bus + Aire de jeu	3 533.00	
2188 serv 80101	Achat illuminations de Noël	27 000.00	
Opérations d'équipement avec N°OP			
-43 000.00			
204181 OP N°81401	Fds de concours SYMIELEC VAR	17 000.00	
2135 OP N°0200701	Toitures	-60 000.00	
TOTAL OP REELLES		TOTAL	
25 388.00		25 388.00	
		O21 Boni de liquidation Garance	
		28 500.00	

Monsieur CALONGE demande s'il y a des questions.
Monsieur CALONGE appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- d'adopter la décision modificative n° 2 (Budget principal) telle que figurant dans les tableaux ci-joints :

Pour la section de fonctionnement

Dépenses 55 180.00 €
Recettes 55 180.00 €

Pour la section d'investissement

Dépenses 25 388.00 €
Recettes 25 388.00 €

↳ **DCM 126 - 2016 : Autorisation pour l'engagement de dépenses en investissement avant le vote du budget**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et L 2121-29,
Vu l'article L 232-1 du code des juridictions financières,

M. BIOLE, rapporteur, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. "Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de l'emprunt et l'affectation des crédits.

Le montant budgétisé au budget primitif 2016 était de 3 076 605.00 euros.
Les 25 % représentant 769 000.00 euros.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal,

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

Objet	Montant TTC
Travaux voirie	494 000.00 €
Travaux bâtiments	100 000.00 €
MOE & Travaux Pont de table	150 000.00 €
Véhicule Mairie service administratif	15 000.00 €
Informatique	10 000.00 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2017.

Monsieur CALONGE demande s'il y a des questions.
Monsieur CALONGE appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits mentionnés dans le tableau ci-dessus.

↳ **DCM 127-2016 : Tarification périscolaire**

Vu la délibération n° 83 du 27 juillet 2011 fixant les tarifs du périscolaire

Mme PERLES, rapporteur, propose de revoir les tarifs applicables au périscolaire et à la garderie du mercredi.

Elle précise que les Nouvelles Activités Périscolaires sont toujours gratuites.

Les tarifs sont calculés sur la base des quotients familiaux obtenus en fonction des revenus, après vérification des dossiers d'allocataires auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Elle précise que les barèmes proposés ci-joints ont été validés par la CAF du Var le 15/06/2016.

Elle ajoute que cette modification intervient à la demande de la CAF et apporte des précisions sur le calcul, notamment sur les frais engendrés pour les parents.

Seule, la dernière tranche est concernée, il s'agit d'une augmentation à la marge qui représente pour 8 mois 351 € supplémentaires.

Monsieur CALONGE demande s'il y a des questions.

Monsieur CALONGE appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- de revoir les tarifs applicables au périscolaire et à la garderie (tableau détaillé annexé à la présente délibération)
- dit que les nouveaux barèmes seront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2017

↳ **DCM 128-2016 : Subvention opération façades**

Vu l'avis favorable du SOLIHA du Var, après vérification des travaux,

M. CALONGE, rapporteur, présente à l'assemblée la demande de subvention faite par Monsieur MILOUA Hadri pour le ravalement de façade de l'immeuble sis, 3 rue des Ecoles, parcelle OD 166.

Il propose au Conseil Municipal d'attribuer à Monsieur MILOUA Hadri, une subvention d'équipement de 291.00 € pour le ravalement des façades de l'immeuble concerné.

M. CALONGE précise que cette opération fonctionne bien et que les sommes allouées s'équilibrent d'une année sur l'autre.

Monsieur CALONGE demande s'il y a des questions.

Monsieur CALONGE appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- d'attribuer ladite subvention à Monsieur MILOUA Hadri.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Les crédits sont prévus au Budget de l'exercice correspondant : article 20422 Serv : 82402.

↳ **DCM 129-2016 : Incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la Commune**

Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu l'arrêté municipal n° 49-2016 déclarant un bien sans maître,
Vu l'avis de publication du 06/05/2016
Considérant le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

M. CALONGE, rapporteur, informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire du terrain cadastré section AV n°85 situé quartier les Blanquiers d'une contenance de 1896 m² ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dès lors le terrain est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.
Ce terrain peut revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L.1123-3 in fine du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques impose l'obligation à la Commune d'incorporer le bien dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien.

Monsieur CALONGE demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande si la procédure a bien été suivie et demande le nom du précédent propriétaire.

M. CALONGE indique que la procédure a bien été suivie et que l'ancien propriétaire, un certain M. GIORDANO est le seul nom dont on disposait mais on ne sait pas à quand remontait cette information 50 ans, 100 ans...

M. GOMBOLI demande si ce bien ne faisait pas l'objet d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans, si aucun rôle n'a été payé depuis 3 ans.

M. CALONGE confirme que ces points font partie de la procédure qui a été suivie avant de lancer la démarche.

M. LEVY demande s'il est prévu un objectif particulier à ce bien.

M. CALONGE répond qu'on ne pourra sans doute rien en faire en raison de sa localisation, il sera sûrement vendu.

M. GOMBOLI demande dans quelle zone se situe ce terrain.

M. CALONGE répond qu'il se trouve en zone AU.

Monsieur CALONGE demande s'il y a d'autres questions.

M. CALONGE appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et de l'article L.1123-3 alinéa 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- de décider que la Commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- d'autoriser M. le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal de ce terrain et à signer tous les documents nécessaires à cet effet
- d'autoriser M. le Maire à acquitter les frais d'enregistrement des actes

↳ **DCM 130-2016 : Contrat de mixité sociale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-9 et suivants,

Vu le Code la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L302-9 et R.302-14 à R.302-26,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1,
Vu la loi du 13 décembre 2000 « Solidarité Renouvellement Urbain » (SRU) et notamment son article 55
Vu la loi du 18 janvier 2013 sur « la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social »
Vu la loi du 24 mars 2014 pour « l'accès au logement et un urbanisme rénové » (ALUR)

En application de la loi du 18 janvier 2013, la commune doit disposer de 25% de logements locatifs sociaux parmi ses résidences principales avant 2025.

M. CALONGE, rapporteur, rappelle que, dans ce cadre, des objectifs en termes de réalisation de logements locatifs sociaux sont fixés aux communes déficitaires par périodes triennales en vue d'atteindre progressivement cet objectif. En cas de non-réalisation de ces objectifs, une procédure de carence est engagée à l'encontre de la commune.

La commune de Solliès-Toucas est actuellement en constat de carence.

A l'issue de la procédure contradictoire de carence, notamment lors de la réunion de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du Code la Construction et de l'Habitation, les difficultés rencontrées par la commune, mais aussi les possibilités de développement d'une offre sociale, sont examinées. La carence est constatée par arrêté préfectoral pour une période de trois ans.

Le contrat de mixité sociale a pour objet de :

- 1-définir les engagements de la Commune en matière d'urbanisme
- 2-établir la programmation en logements locatifs sociaux
- 3-définir les modalités de suivi du présent contrat

Le rapporteur informe l'assemblée que le Conseil Municipal avait délibéré le 11/04/2016 sur le Contrat de Mixité Sociale. Or, à la demande des services de la DDTM, il convient de reprendre ce document car les termes ont été modifiés.

En effet, la nouvelle proposition :

- précise les engagements de l'Etat
- introduit la possibilité de faire évoluer le contrat,
- finalise le tableau des opérations

M. CALONGE précise qu'il est demandé aux communes de plus de 3 500 hab. d'avoir 25 % de logements sociaux (20 % auparavant).

Il ajoute que le bilan triennal prévoyait 128 logements et le prochain sur 2017-2019 en détermine 180.

M. GOMBOLI demande s'il y a eu des pénalités payées et combien cela représente.

M. CALONGE lui répond que les dernières pénalités remontent à 2014. En 2015 et 2016 rien n'a été prononcé car la commune a inscrit un certain nombre de projets dans son bilan pour répondre aux exigences de l'Etat. Sinon la pénalité serait de 400 % avec un montant de 220 000 €/an maximum.

M. CALONGE indique qu'il a été dénombré 2237 résidences principales en 2014 et précise qu'un ménage sur deux serait éligible aux logements sociaux. De plus l'AUDAT (Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise) a réalisé un diagnostic territorial pour mettre en relief les "dents creuses" (parcelles non construites entourées par des terrains bâtis) afin de réaliser des logements sociaux en centre-ville, mais il en ressort que c'est plutôt à l'extérieur du village qu'il reste des possibilités.

En ce qui concerne le volet Urba, M. CALONGE rappelle que la dernière modification du PLU avait pour but la réalisation de logements sociaux sur le site Pied de lègue. De plus la révision actuelle devrait prendre environ 18 mois, le prochain PLU devrait être prêt pour le printemps 2018. Le bureau d'étude Citadia Conseil s'en occupe en collaboration avec Even Conseil pour l'aspect environnemental. Une ou deux réunions publiques seront prévues ainsi qu'une enquête publique.

Il revient sur les projets à venir : les Lingoustes (l'année prochaine), les Bendelets au niveau du terrain de sport du groupe scolaire ainsi que deux emplacements réservés : l'arbitelle (proche des Bendelets) et la Promenade (au départ de la TRANSVAR).

M. GOMBOLI demande le coût que représente l'achat des locaux de la TRANSVAR.

M. CALONGE répond que le moment venu, l'EPF PACA s'occupera de l'achat au nom de l'Etat.

M. GOMBOLI indique que le retour sur investissement risque de ne pas être valable, sauf à faire du vertical, mais ce sera difficile à faire.

M. CALONGE répond que la hauteur ne pourra pas dépasser celle des autres bâtiments existants et qu'il serait possible de créer des commerces en RDC.

Il aborde ensuite le volet financier avec 70 000 € prévu au budget annuel sur les 3 ans qui viennent. De plus la commune souhaite soutenir les opérateurs avec une garantie d'emprunt.

Il évoque également les changements dans les engagements de l'Etat qui propose de transférer son contingent au bénéfice de la Commune ce qui permettrait une meilleure visibilité dans l'attribution des logements. Autre point, le contrat pourra être modifié à tout moment par les deux parties alors qu'auparavant il fallait attendre la fin du contrat.

M. CALONGE reprend brièvement le tableau du diagnostic partagé joint au projet de délibération et rappelle l'intervention de l'AUDAT pour définir les zones de construction envisageables pour la réalisation de logements sociaux.

M. GOMBOLI revient sur certains projets qui sont situés en zone inondable et demande quelles sont les probabilités de réalisation.

M. CALONGE confirme que les zones bleues, potentiellement inondables, sont nombreuses sur la commune notamment les locaux de la mairie sont en zone inondable, les tourettes sont en zone bleue. Pour pouvoir construire il faudra se placer à 40 cm au-dessus du sol naturel et prévoir des vides sanitaires ouverts pour permettre une libre circulation de l'eau.

M. CALONGE demande s'il y a d'autres questions.

M. CALONGE appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide:

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- d'annuler la délibération du 11/04/2016 ayant le même objet,
- d'approuver le contrat de mixité sociale entre l'Etat et la Commune annexé à la présente
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat de mixité sociale.

↳ **DCM 131-2016 : Avenant n°3 EPF PACA – Pied de Lègue**

Monsieur CALONGE, rapporteur, rappelle qu'une convention opérationnelle en phase d'impulsion sur le site « Pied de Lègue Ouest » a été signée en date du 03 Juillet 2009 entre l'EPF PACA et la commune de Solliès-Toucas ; la municipalité souhaitant développer, avec le concours de l'EPF PACA, un projet d'aménagement urbain sur le site du PIED DE LEGUE Ouest.

L'objectif de cette convention visait la réalisation d'une opération de logements mixtes sur le site Pied de Lègue.

Ainsi, l'EPF PACA a pu se rendre propriétaire en date du 03 Décembre 2009 d'un tènement foncier d'environ 2.5 hectares. Cette acquisition a permis de disposer, avec la propriété communale voisine d'environ 0.8 hectares, de la totalité de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de l'opération visée.

En parallèle, une étude de capacité a permis de dégager un potentiel d'environ 75 logements, en une tranche, comportant une part de 50% de logements locatifs sociaux et le reste en accession (une part en accession sociale et/ou à prix encadré est envisagée).

Un premier avenant a été signé le 25 Février 2013. Il a modifié les conditions de gestion des biens acquis, l'engagement financier et la durée de la convention (jusqu'au 31 décembre 2014),
Un deuxième avenant a été signé le 8 août 2014. Il a prolongé la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2016.

Ainsi, dans le cadre de la consultation menée par la Commune et l'EPF PACA, l'opérateur SFHE - Groupe Arcade a été retenu pour la réalisation d'une opération de 71 logements mixtes, comprenant du logement locatif social (43 logements), 1 loge gardien et du logement en accession à prix maîtrisé sous la forme d'un petit hameau (28 maisons).

Le permis de construire a été accordé le 1^{er} septembre 2016 et l'échange de terrains entre la commune et l'EPF PACA est en cours de signature.

Afin de préparer au mieux les futures étapes de ce projet et la cession définitive de ce projet à la SFHE, il est proposé au Conseil Municipal :

- de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2017.

Monsieur CALONGE demande s'il y a des questions.

M. CALONGE appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

**Par 27 voix POUR
et 2 ABSTENTIONS (M. LEVY et Mme CUISSET)**

- de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2017.

↳ **DCM 132-2016 : Echange foncier sans soulte entre la Commune de Solliès-Toucas et l'EPF PACA pour la réalisation d'une opération de logements mixtes sur le site du Pied de Lègue Ouest.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03/10/2007, puis modifié les 16/09/2009, 24/02/2015 et 11/01/2016,

Vu l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, issu de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13/12/2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) précisant que la commune a l'obligation d'atteindre un taux de 25% de logements locatifs sociaux au plus tard en 2025,

Vu la loi du 18/01/2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, complétée de la loi du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière sur le site « Pied de Lègue » signée avec l'EPF PACA le 03/07/2009 modifiée par avenants les 25/02/2013, 08/08/2014 et prochainement pour la prorogation de la durée de la convention.

Vu l'élaboration du Plan Local de l'Habitat (PLH) sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 31/10/2013,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 24/07/2014 prononçant la carence définie à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Solliès-Toucas,

M. CALONGE, rapporteur, rappelle que la commune est actuellement en constat de carence par décision préfectorale et qu'elle met tout en œuvre pour atteindre les objectifs du plan triennal 2014-2017 afin de se mettre en conformité avec les textes.

Dans ce sens, il a été décidé la réalisation d'une opération de 71 logements mixtes dont 43 logements locatifs sociaux sur le site du Pied de Lègue Ouest.

L'EPF PACA s'est rendu acquéreur, pour les besoins de ce projet et dans le cadre de la convention précitée, des parcelles cadastrées sect. AN n° 9, 14, 103, 104, 105 et 106 pour une superficie de 24 030 m². La commune est propriétaire des parcelles AN n° 11, 12 et 13 pour une superficie de 8 116 m².

Afin de respecter les prescriptions du PLU, et notamment permettre d'une part, à l'EPF de maîtriser la totalité du terrain d'assiette de la future opération sur les parcelles AN n° 9, 11, 12, 13, 14, 103, 104 et 105 et, d'autre part, à la commune de Solliès-Toucas, de maîtriser 1.50 hectare de terrain en zone d'urbanisation future classée au PLU en zone AU2eav (parcelle AN n° 106) pour la totalité des emprises nécessaires à la réalisation d'une voirie nouvelle, il convient de procéder à un échange de parcelles entre les deux collectivités locales.

L'échange porte sur les parcelles suivantes :

- EPF PACA : parcelle AN 106 de 15 088 m² dont la valeur vénale est estimée à 679 000 € par France Domaine
- Commune de Solliès-Toucas : parcelles AN 11, 12 et 13 pour 8 116 m² dont la valeur vénale est estimée à 796 000 € par France Domaine

La moins-value étant considérée comme une subvention foncière visée au titre de l'article L.2254.1 du code général des collectivités territoriales ; l'échange est réalisé sans soulte.

M. CALONGE précise qu'il s'agit de céder à l'EPF PACA les parcelles communales contre les parcelles qui appartiennent à l'EPF classées en zone AU, qui recevront la future desserte secondaire du Pied de Lègue.

Monsieur CALONGE demande s'il y a des questions.
Monsieur CALONGE appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

Par 27 voix POUR

Et 2 ABSTENTIONS (M. LEVY et Mme CUISSET)

- d'approuver l'échange sans soulte entre l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) et la Commune de Solliès-Toucas selon les conditions énumérées ci-dessus.
- de considérer la somme de 117 000 € comme une subvention foncière permettant la création de logements sociaux. Celle-ci sera déduite du prélèvement annuel opéré sur les ressources fiscales en application de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation.
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment signer tout acte nécessaire à cet échange.

↳ **DCM 133-2016 : modification statutaire CCVG – mise en conformité avec la loi NOTRe**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4-1 et L5211-17 relatifs aux transferts de compétence, L5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes ainsi que L5214-23-1 concernant les critères d'éligibilité à la dotation globale bonifiée prévue à l'article L5211-29 du même Code,

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique qui est celui de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et plus particulièrement son article 136,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et plus particulièrement ses articles 64 et 65,

Vu la délibération communautaire du 22 novembre 2016 relative à la présente modification statutaire de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,

Vu les statuts consolidés de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,

Considérant que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions réglementaires susvisées et qu'à défaut la communauté de communes devrait exercer toutes les compétences prévues par la loi pour cette catégorie d'établissement,

Considérant que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau bénéficie actuellement d'une dotation bonifiée qu'elle souhaite conserver,

M. CALONGE, rapporteur, expose que la loi NOTRe induit des modifications substantielles dans les compétences des établissements publics de coopération intercommunale dont les compétences obligatoires se voient renforcées ainsi que leurs compétences optionnelles nécessaires à l'éligibilité de la dotation globale de fonctionnement ou d'intercommunalité bonifiée. Ces critères d'éligibilité sont considérablement exigeants avec l'obligation de l'exercice effectif de 9 compétences parmi une liste de 12 à l'horizon 2018. La CCVG exerçant déjà de nombreuses compétences peut atteindre cet objectif et ainsi conserver sa bonification. En effet, cette dernière demeure vitale même dans le contexte de diminution des dotations de l'État puisque cette contribution au déficit de l'État se fait par prélèvement direct sur les ressources fiscales en cas de dotation allouée insuffisante. Ce système était prévu par la loi de finances pour 2015. D'autre part, la loi de finances pour 2016 prévoyait la réforme de la DGF dans son article 150. Cette réforme avait pour effet d'abroger les critères de bonification dans le cadre de la réforme de cette dotation. Cependant, cette réforme sera vraisemblablement suspendue et il convient donc de garder l'optique d'exercice des compétences nécessaires à la bonification évoquée.

Pour 2017, la présente modification statutaire concerne donc essentiellement la prise en compte de la compétence concernant les aires d'accueil des gens du voyage ainsi que la précision des contours de la compétence économique, qui devient intégrale, et qui comporte en particulier le tourisme dans sa globalité. Plus généralement, la présente version des statuts soumise au conseil municipal comporte une mise à jour des intitulés des compétences ainsi qu'une réorganisation en fonction des dispositions réglementaires en vigueur. En particulier la compétence transport est placée au groupe des compétences facultatives.

D'autre part, la présente modification n'intègre pas la compétence relative au plan local d'urbanisme intercommunal, PLUI, bien qu'elle soit une compétence obligatoire dans le groupe de l'aménagement de l'espace aux termes de la loi ALUR. En effet, tous les Maires des communes membres ont exprimé en séance du Bureau communautaire qu'ils ne souhaitaient pas voir ce transfert automatique s'opérer en 2017. Cette volonté devra être validée par les conseils municipaux dans certaines conditions de majorité entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017. Ces décisions auront pour effet de reporter le PLUI au 1^{er} janvier 2021. En l'absence de telles délibérations, les statuts communautaires seront mis en conformité.

Pour 2018, pour conserver la dotation communautaire bonifiée, il conviendra que la CCVG exerce la totalité de la compétence assainissement en qualité de compétence optionnelle et certaines autres compétences devront être précisées.

En 2020, l'eau deviendra comme l'assainissement une compétence obligatoire de la communauté.

Enfin, il expose que l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes ne doit plus figurer à ses statuts puisque ce dernier est désormais décidé par le conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3. Pour permettre toutefois une lecture aisée des compétences communautaires, un document de synthèse consolidé sera produit.

M. CALONGE précise qu'en ce qui concerne l'aire d'accueil des gens du voyage cela ne change rien pour la commune qui reversait une quote-part auprès de la commune de la Farlède, désormais ce sera auprès de la CCVG.

Ensuite, l'Office de Tourisme actuellement associatif va rejoindre le giron de la CCVG et le local sera déplacé vers le rond-point des Terrins, près du Crédit Mutuel.

Pour finir la question du PLUI interpelle l'ensemble des maires de France car ils craignent d'avoir moins de lisibilité sur leurs territoires avec ce transfert.

M. GOMBOLI indique que de toute manière cela aura lieu inexorablement.

M. CALONGE répond que d'une manière générale, ce transfert sera certainement retardé au maximum, car les maires veulent montrer à l'Etat qu'ils ne sont pas d'accord sur ce point et souhaitent conserver la main sur leurs PLU.

M. GOMBOLI ajoute que la volonté de l'Etat sera de regrouper les communautés de communes, de fusionner au maximum et de transférer les compétences, au point qu'il ne restera pas beaucoup de prérogatives aux communes.

M. CALONGE ajoute qu'il sera proposé prochainement une discussion sur le PLU communal.

Monsieur CALONGE demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur CALONGE appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- d'approuver l'exposé et de le transformer en délibération en validant la modification de l'article 10 des statuts communautaires, telle qu'exposée par le Maire et conformément aux statuts communautaires consolidés annexés à la présente délibération,

- d'autoriser M. le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de ladite délibération,

- dit que la présente modification statutaire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et en tout état de cause suite à l'arrêté préfectoral correspondant à intervenir au vu de l'ensemble des délibérations communautaire et communales. Elle emporte substitution de la CCVG aux communes dans tous leurs actes, droits et obligations relevant des compétences nouvelles transférées, en particulier en matière de régie de recettes et de budget annexe de l'aire d'accueil des gens du voyage.

↳ **DCM 134 -2016 : Transfert d'une compétence optionnelle s'inscrivant dans le projet de schéma de mutualisation – entretien et fonctionnement d'un équipement sportif d'intérêt communautaire**

Vu les articles L 1321.1 et suivants, L5211-39-1, L 5211-4-1, L 5211-4-2, L 5214-16 IV du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif aux modalités de calcul de l'attribution de compensation,

Vu l'article 67 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°88-2015 du 15 octobre 2015 portant approbation du projet de schéma de mutualisation,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée du Gapeau fixant les modalités du schéma de mutualisation en date du 15 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée du Gapeau précisant l'évolution de l'intérêt communautaire de la compétence sportive en date du 30 juin 2016,

Vu l'avis du Comité Technique du 9 décembre 2016,

Considérant que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau dispose au 3^{ème} groupe de ses compétences optionnelles la « construction – entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement » et que l'intérêt communautaire de cette compétence précédemment définie (arrêté préfectoral du 01/12/2006) concerne certains équipements listés, à caractère sportifs uniquement, couverts ou de plein air,

Considérant que le transfert de la compétence de gestion du stade de Solliès-Toucas présente un intérêt communautaire,

M. CALONGE, rapporteur, expose qu'il convient de délibérer pour fixer les modalités dudit transfert et propose au Conseil Municipal :

- de déclarer d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2017, le stade de Solliès-Toucas,
- de transférer l'entretien et le fonctionnement du stade, des vestiaires et des rangements associatifs à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,
- d'autoriser le Maire à signer toutes conventions utiles au transfert et à la gestion de l'équipement,
- de dire que les contrats droits et obligations attachés à cet équipement sont transférés à la CCVG,
- de dire que la compensation financière correspondante est imputée au compte 70848 en recettes de fonctionnement sur le budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

M. CALONGE explique que les enfants résidant sur le territoire de la CCVG pourront pratiquer une activité sportive sur les terrains de Solliès-Ville, Belgentier et Solliès-Toucas. Le stade de la commune de Solliès-Pont sera intégré en 2018 car il est utilisé pour l'instant aussi par des associations.

M. GOMBOLI indique qu'il en est de même pour celui de la Farlède.

M. CALONGE précise que ce transfert prend en compte le stade, les vestiaires et les rangements. De plus le gazon sera remplacé par du synthétique pour permettre une utilisation plus fréquente. En ce qui concerne le personnel, l'année prochaine les services techniques de la commune y travailleront encore, car la CCVG ne dispose pas du personnel nécessaire pour l'instant, en contrepartie la CCVG reversera les salaires à la commune.

M. GOMBOLI demande ce qu'il adviendra du concierge.

M. CALONGE répond que le gardien n'est pas lié au fonctionnement du stade et ne constitue pas un logement de fonction.

M. GOMBOLI s'interroge sur l'activité du gardien avec le transfert de compétence.

M. CALONGE répond qu'il s'occupe de la salle Lanza et ajoute qu'il doit prendre sa retraite au printemps prochain.

M. LEVY souhaite revenir sur le débat qu'il y a eu en CCVG sur le transfert du stade et demande pour quelle raison ce choix ne fait pas l'unanimité en communauté de communes. Quelle est la raison de ce blocage même si certains conseillers ont changé d'avis.

M. CALONGE répond qu'1/3 des conseillers étaient contre ce projet notamment les élus de la commune de Solliès-Pont.

M. LEVY suppose que Solliès-Ville aussi était contre.

M. CALONGE précise qu'un des représentants était pour mais qu'il a ensuite expliqué ce qu'il pensait du transfert de compétence du terrain sportif. La majorité a tout de même été obtenue. Le Maire de Solliès-Pont est contre car il aurait voulu pouvoir transférer son stade en même temps que celui de Solliès-Toucas. M. FLOUR lui a expliqué que cela sera possible en 2018.

M. LEVY remercie M. CALONGE pour ces explications et souligne qu'il y a toujours une forme d'opposition au sein de la CCVG.

M. CALONGE explique que le désaccord permet aussi d'échanger et d'avancer malgré tout sur les dossiers.

M. LEVY indique qu'il y a des problèmes à la CCVG et que les projets n'avancent pas.

M. CALONGE répond qu'il ne souhaite pas se positionner sur les conflits internes de la CCVG.

M. LEVY demande quelle sera l'économie pour la commune.

M. CALONGE indique que l'économie réalisée devrait être de 35 000 €.

M. GOMBOLI prend la parole et indique que les problèmes internes de la CCVG ne sont pas à l'ordre du jour du Conseil Municipal, l'objet de la discussion concerne une délibération de la commune.

Un échange emporté se déroule entre MM. LEVY et GOMBOLI. M. CALONGE leur demande de cesser immédiatement et de ne pas prendre la salle du Conseil pour une tribune.

Monsieur CALONGE demande s'il y a des questions.

Monsieur CALONGE appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- de déclarer d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2017, le stade de Solliès-Toucas,
- de transférer l'entretien et le fonctionnement du stade, des vestiaires et des rangements associatifs à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,
- d'autoriser le Maire à signer toutes conventions utiles au transfert et à la gestion de l'équipement,
- de dire que les contrats droits et obligations attachés à cet équipement sont transférés à la CCVG,
- de dire que la compensation financière correspondante est imputée au compte 70848 en recettes de fonctionnement sur le budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

↳ **DCM 135 -2016 : RIFSEEP – Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret général n°2010-997 du 26 août 2010 pris pour la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 novembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2016,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de l'IFSE, selon les modalités ci-après.

En préambule, M. CALONGE, rapporteur, rappelle que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur

une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le complément indemnitaire, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

La présente délibération porte sur la seule mise en place de l'IFSE.

MISE EN ŒUVRE DANS LA COLLECTIVITE

Article 1 :

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, sous condition d'ancienneté laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale, avec une ancienneté plancher requise d'un an.

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants et présents dans la collectivité :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Animateurs,
- Adjoints d'animation,
- ATSEM.

Sont également concernés par la réforme du RI mais non représentés sur la collectivité les administrateurs, les secrétaires de mairies, les agents sociaux, les éducateurs des APS, les opérateurs des APS, les conseillers socio-éducatifs, les assistants sociaux-éducatifs

Catégories et cadres d'emploi concernés :

		IFSE		
ATTACHES TERRITORIAUX (A)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MON-TANT MINI	MON-TANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction, conception</i>	2 900	36 210	36 210 €
Groupe 2	<i>Direction transversale, Direction d'un groupe de service, ...</i>	2 500	32 130	32 130 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	1 750	25 000	25 500 €

Groupe 4	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...</i>		20 400	20 400 €
----------	--	--	--------	----------

REDACTEURS & ANIMATEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef de service ou de structure</i>	1 550	17 480	17 480 €
Groupe 2	<i>Poste de coordination</i>	1 450	16 015	16 015 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise, animation</i>	1 350	14 650	14 650 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, ..., assistante de direction, agent d'état-civil</i>	1 350	11 340	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1</i>	1 200	10 800	10 800 €

Article 2 :

Il est instauré dans la collectivité conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Article 3 :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public après détermination du groupe de fonction d'appartenance, tels que déclinés ci-dessous.

Groupe 1 : Fonctions de direction, d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Management stratégique, transversalité, pilotage, arbitrage.
Equipe technique, coordination, référent.
Encadrement opérationnel.

Groupe 2 : Encadrement, coordination, technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
Maîtrise d'un logiciel métier.
Connaissances particulières liées aux fonctions.
Habiletations réglementaires, qualifications.

Groupe 3 : Encadrement et expertise, sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Travail de nuit, travail le week-end, dimanche et jours fériés, grande disponibilité ou polyvalence.
Travail en soirée, travail isolé ou travail avec un public particulier.
Travail horaire imposé ou cadencé, environnement de travail ou missions spécifiques.

Groupe 4 : Pilotage de projet, chargé de mission, adjoint au responsable de service.
Management opérationnel, coordination d'une équipe, suivi de dossiers stratégiques et conduites de projets.
Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique).
Travail en soirée.

La détermination du groupe d'appartenance tient compte des critères ci-après et conditionne les montants annuels mini et maxi d'IFSE :

- Le groupe de fonctions,
- Le niveau de responsabilité,
- Le niveau d'expertise de l'agent,
- Le niveau de technicité de l'agent,
- Les sujétions spéciales,
- L'expérience de l'agent,
- La qualification requise.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le cas échéant, l'IFSE est cumulable avec :

- La NBI,
- La GIPA,
- Les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (ex : prime de fin d'année),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Article 4 :

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

En cas d'absence, le sort de l'IFSE est le suivant :

- Accident de service, maladie professionnelle, congé d'adoption, de maternité, de paternité, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- Congé de maladie ordinaire, Congé de longue maladie, Congé de longue durée, une retenue de 1/30^{ème} de régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence, à partir du 8^{ème} jour d'arrêt sur l'année civile, hors hospitalisation.

Ces modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles suivent les dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Article 5 :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 :

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Article 7 :

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Article 8 :

Toutes dispositions antérieures relative aux cadres d'emplois sus mentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

M. CALONGE précise que la filière technique ne sera concernée qu'à partir de 2017 et pour les autres filières l'indemnité sera identique voire supplémentaire.

Monsieur CALONGE demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI souhaite faire remarquer qu'il faut dans tous les cas se référer à la loi.

M. CALONGE lui répond qu'effectivement il faut suivre la loi et pour cela valider cette nouvelle réglementation à l'aide d'une délibération. Il ajoute qu'il s'agit d'arriver à une certaine parité entre les trois fonctions publiques.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS demande si cette nouvelle mesure entraînera une augmentation indemnitaire pour les agents.

M. CALONGE répond qu'elle sera identique ou supérieure dans le sens où les plafonds sont plus élevés.

Monsieur CALONGE demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur CALONGE appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- D'instituer le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus.
- De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012

↳ **DCM 136 -2016 : Création d'un poste d'Attaché territorial à temps complet**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique du 9 décembre 2016,

Vu le tableau des effectifs budgétaires annexé,

Considérant que le tableau des effectifs budgétaires est actualisé pour tenir compte de la création du poste cité en objet,

Considérant que cette création intervient suite au recrutement d'un Attaché détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

Monsieur CALONGE, rapporteur, expose qu'il convient de délibérer sur la création dudit poste dont le niveau de rémunération se situe entre l'indice majoré 322 et l'indice majoré 658 pour la grille des Attachés et entre l'indice majoré 411 et l'indice majoré 673 pour la grille des Emplois de Direction des Communes de 2 000 à 10 000 habitants.

M. CALONGE précise que ce poste correspond à l'arrivée de M. PASTOR qui remplace Mme MAGUSA dès janvier 2017, mais que n'ayant pas le même grade, il s'agit de créer un nouveau poste.

Monsieur CALONGE demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande si le salaire sera identique.

M. CALONGE répond oui dans l'immédiat.

Monsieur CALONGE demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur CALONGE appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide:

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- de créer le poste suivant à temps complet:

- 1 poste d'Attaché territorial,

- de dire que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 – service 02001 sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

↳ DCM 137 -2016 : Création d'un poste de Brigadier-chef principal à temps complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Police Municipale,

Vu l'avis du Comité Technique du 9 décembre 2016,

Vu le tableau des effectifs budgétaires annexé,

Considérant que le tableau des effectifs budgétaires est actualisé pour tenir compte de la création du poste cité en objet,

Considérant la volonté de la collectivité de structurer les services en renforçant l'encadrement,

Considérant que ce recrutement répond à la nécessaire gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,

M. CALONGE, rapporteur, expose qu'il convient de délibérer sur la création dudit poste dont l'échelle indiciaire comporte des indices majorés compris entre 339 et 485,

M. CALONGE précise que ce nouvel agent prendra ses fonctions à compter de février 2017, il a un grade inférieur à celui qui était envisagé, aussi il est nécessaire de créer un nouveau poste.

M. GOMBOLI demande quels sont les prochains départs à la retraite qui doivent avoir lieu en 2017 au sein du service de la police municipale.

M. CALONGE répond que Paul DAEL et Didier CAMPUS sont concernés par un départ en retraite en 2017. Le but de ce nouveau recrutement est de réorganiser le poste de police.

Monsieur CALONGE demande s'il y a d'autres questions.
Monsieur CALONGE appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide:
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- de créer le poste suivant à temps complet:

- 1 poste de Brigadier-chef principal,

- de dire que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 – service 11201 sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

↳ **DCM 138 -2016 : Convention 2017/2019 régissant a fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion du VAR.**

Vu le code du travail,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2016,

Considérant l'obligation faite aux collectivités de désigner un ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail),

Considérant qu'elles ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- En désignant un agent en interne,
- En passant convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

M. CALONGE, rapporteur, expose que le CDG du VAR est compétent en matière de contrôle des conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Aussi, il propose de retenir le CDG du VAR pour son expertise et son objectivité.

M. CALONGE précise que l'agent peut être interne ou externe à la commune. Le fait de choisir une personne extérieure permet d'avoir un regard neuf et c'est important en matière de sécurité et d'hygiène au travail. Le coût est de 400 € par jour et par an puisqu'une seule intervention annuelle est prévue sur la commune.

Monsieur CALONGE demande s'il y a des questions.
Monsieur CALONGE appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide:
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- d'autoriser le Maire à faire appel au Centre de Gestion du VAR pour assurer la mission d'inspection et à signer la convention ACFI 2017/2019, dont le projet est annexé à la présente délibération, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019,

- de dire que les dépenses correspondantes, soit 400€/jour, sont imputées 6042 au chapitre 011 – service 02001 sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

↳ **DCM 139 -2016 : Modification de la taxe de séjour forfaitaire**

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

M. CALONGE, rapporteur, informe l'assemblée qu'à la suite d'une observation émanant du service de contrôle de légalité des décisions fiscales de la Préfecture du Var, il est nécessaire de modifier la délibération du 26 septembre 2016 concernant la taxe de séjour forfaitaire.

En effet, afin de respecter le principe d'égalité devant l'impôt, la Commune ne peut exempter une nature ou une catégorie d'hébergement à titre onéreux ; elle doit adopter 10 tarifs correspondant aux 10 catégories tarifaires. Or, la délibération ne mentionnait les tarifs que pour 3 catégories.

M. CALONGE précise que les tarifs des autres catégories d'hébergement non représentées sur la commune ont été déterminés en prenant la moyenne des valeurs plancher et plafond de chaque catégorie.

Monsieur CALONGE demande s'il y a des questions.
Monsieur CALONGE appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide:
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- de modifier la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2016 ayant le même objet.

- d'assujettir l'ensemble des natures d'hébergements prévues à l'article R.2333-44 du CGCT à la taxe de séjour forfaitaire.

- de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} avril au 30 octobre inclus.

- de fixer les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	TARIF PAR UNITE DE CAPACITE D'ACCUEIL ET PAR NUITEE
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2.00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.00

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.75
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,45
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,40
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.40
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,30
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20

- d'appliquer un taux d'abattement de 40% aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède 105 jours.

- de charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour terminer, Monsieur CALONGE donne lecture des diverses décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision N°54/2016 du 09/11/2016 :

Contrat pour un concert par le groupe HELLO GOODBYE, le 03 juin 2017

Décision N°55/2016 du 17/11/2016 :

Contrat de location à Mme NADAUD Manon d'un appartement 9 Rue Jean Jaurès

Décision N°56/2016 du 18/11/2016 :

Avenant au contrat de Prévoyance Collective Maintien de salaire avec la Mutuelle Nationale Territoriale.

Décision N°57/2016 du 18/11/2016 :

Convention de formation avec la société BEXTER pour l'organisation d'une formation à l'utilisation du progiciel BBAdmin

Décision N°58/2016 du 28/11/2016 :

Contrat de maintenance pour le logiciel de gestion de bibliothèque E-Lissa C- Société DECALOG

Décision N°59/2016 du 30/11/2016 :

Contrat de prestations de services avec ESAT LES PALMIERS pour entretien voirie et espaces verts

La séance est levée à 20h02.

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,
Jean-Pierre CALONGE

